



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1067/Add.1
23 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 908 (1994)

Additif

ASPECTS FINANCIERS

1. Par sa résolution 48/238 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale m'a autorisé à engager mensuellement des dépenses pour la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) jusqu'à concurrence d'un montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, sous réserve de l'examen du mandat de la Force par le Conseil de sécurité.
2. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la FORPRONU au-delà du 30 septembre 1994, les dépenses mensuelles relatives au maintien de la Force seront initialement limitées aux engagements autorisés par la résolution 48/238 B de l'Assemblée générale. Je présenterai au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale un rapport sur les ressources additionnelles nécessaires pour le maintien de la Force.
3. Au 31 août 1994, le montant des contributions non acquittées au compte spécial de la FORPRONU s'élevait à 955 millions de dollars. À cette même date, les contributions non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix se chiffraient au total à 2,4 milliards de dollars.
